

Nouveautés sociales #19



Augmentation du SMIC au 1er janvier 2024

Comme à l'accoutumé, 1^{er} janvier rime avec revalorisation du SMIC.

Indexé sur l'inflation mesurée pour les 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles, celui-ci sera revalorisé de 1,1 % au 1^{er} janvier 2024.

**Par conséquent, le SMIC sera de 1 766,92 euros bruts,
soit une hausse de 19,72 euros.**



Augmentation de la cotisation Assurance Garantie des Salariés

L'AGS est une cotisation patronale



Le Montant Net Social

Depuis le 1^{er} juillet 2023, la présence du Montant Net Social

obligatoire pour tout employeur, qu'il soit un entrepreneur individuel ou une société, recouverte par l'URSSAF, ayant pour but de financer le risque de non-paiement des rémunérations dues aux salariés.

A compter du 1^{er} janvier 2024, et pour la première fois depuis 2017, le taux de cotisation AGS est revalorisé : il sera porté de 0,15 % à 0,20 %.



(MNS) sur les bulletins de salaire est obligatoire.

Cependant, celui-ci n'était jusqu'ici qu'à titre indicatif.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le MNS sera déclaré en DSN. Cela engendre donc la transmission et l'utilisation de ce montant par les organismes sociaux, notamment par la Caisse d'allocation familiale (CAF) qui l'utilisera pour le calcul des prestations sociales.

Prime de partage de la valeur

Suite à sa publication au Journal Officiel du 30 novembre 2023, la Loi 2023-1107 relative à la prime de partage de la valeur (PPV) fait évoluer, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, les conditions liées aux versements de celle-ci ainsi qu'à leur plafond d'exonération.

Initialement prévue par l'intermédiaire d'une seule et unique attribution par an (avec la possibilité de fractionner ce versement en 4), la PPV est désormais attribuable 2 fois par an tout en respectant le plafond d'exonération de 3 000 euros (jusqu'à 6 000 euros sous certaines conditions), et par salarié.

Afin que le plafond soit porté à 6 000 euros, l'employeur doit avoir mis en œuvre :

- Un dispositif d'intéressement alors que celui-ci est déjà soumis à l'obligation de mise en place de la participation, **pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés.**
- Un dispositif d'intéressement ou de participation alors que celui-ci n'est pas soumis à la mise en place de la participation, **pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.**

Enfin, les modalités d'exonérations ont également été revues :

- Pour les salariés dont la rémunération **est supérieure à 3 SMIC ou faisant parti d'une entreprise de plus de 50 salariés**, la PPV est exonérée de cotisations sociales (hormis de CSG et CRDS) et n'est plus exonérée d'impôts sur le revenu.
- Pour les salariés dont la rémunération **est inférieure à 3 SMIC et faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés**, la PPV est exonérée de toutes cotisations sociales et, est exonérée d'impôts sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026.

Vous souhaitez échanger avec nous sur l'un de ces sujets ?



INTERACTO

12 rue Fleury, 76120, LE GRAND QUEVILLY

Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Afficher dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

